



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-EM
DDPP-SPE-FC

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 297
**imposant des prescriptions complémentaires
à la société THB pour l'installation exploitée
42 Rue Paul et Marc Barbezat à Décines-Charpieu**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société THB sur la commune de Décines-Charpieu ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2014 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société THB sur la commune de Décines-Charpieu ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 octobre 2014 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société THB sur la commune de Décines-Charpieu ;
- VU** le porter à connaissance du 30 juin 2022, de la société THB relatif aux modifications prévues sur son installation ;
- VU** le rapport daté du 7 octobre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 17 novembre 2022 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance du 30 juin 2022, précité est conforme aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, de mettre à jour le tableau de classement des activités de l'installation et d'actualiser les prescriptions réglementaires ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1

Il est accusé réception de la demande de la société THB, en date du 30 juin 2022 pour la modification des conditions de stockage, sur la commune de Décines-Charpieu.

L'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 et les arrêtés préfectoraux complémentaires du 16 janvier 2014 et du 20 octobre 2014 restent applicables, selon les modifications édictées par les articles suivants.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

À l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 octobre 2014, le tableau est remplacé par le tableau présent en annexe (cf. annexe 1).

Article 3 : Dispositions particulières

Les articles 5.8.1, 5.8.2 et 5.8.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mars 1998 sont remplacés par :

Tout type de déchets métalliques non dangereux peut-être entreposés à l'arrière du bâtiment à savoir : ferraille, zinc, inox, aluminium et câbles.

Les déchets qui ont de la valeur sont eux, entreposés à l'intérieur du bâtiment à savoir : cuivre, laiton, bronze, plomb et tournure d'aluminium.

Les batteries sont stockées dans une benne située à l'extérieur fermée, étanche et munie de rétention.

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des VHU (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les stockages sont réalisés selon le plan et les quantités présentées en annexe (cf. annexe 2).

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Décines-Charpieu et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Décines-Charpieu pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Décines-Charpieu fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 6

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Décines-Charpieu, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4,
- à l'exploitant.

Lyon, le **15 DEC. 2022**
Le Préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Julien PERROUDON

Annexe 1 : tableau des activités ICPE

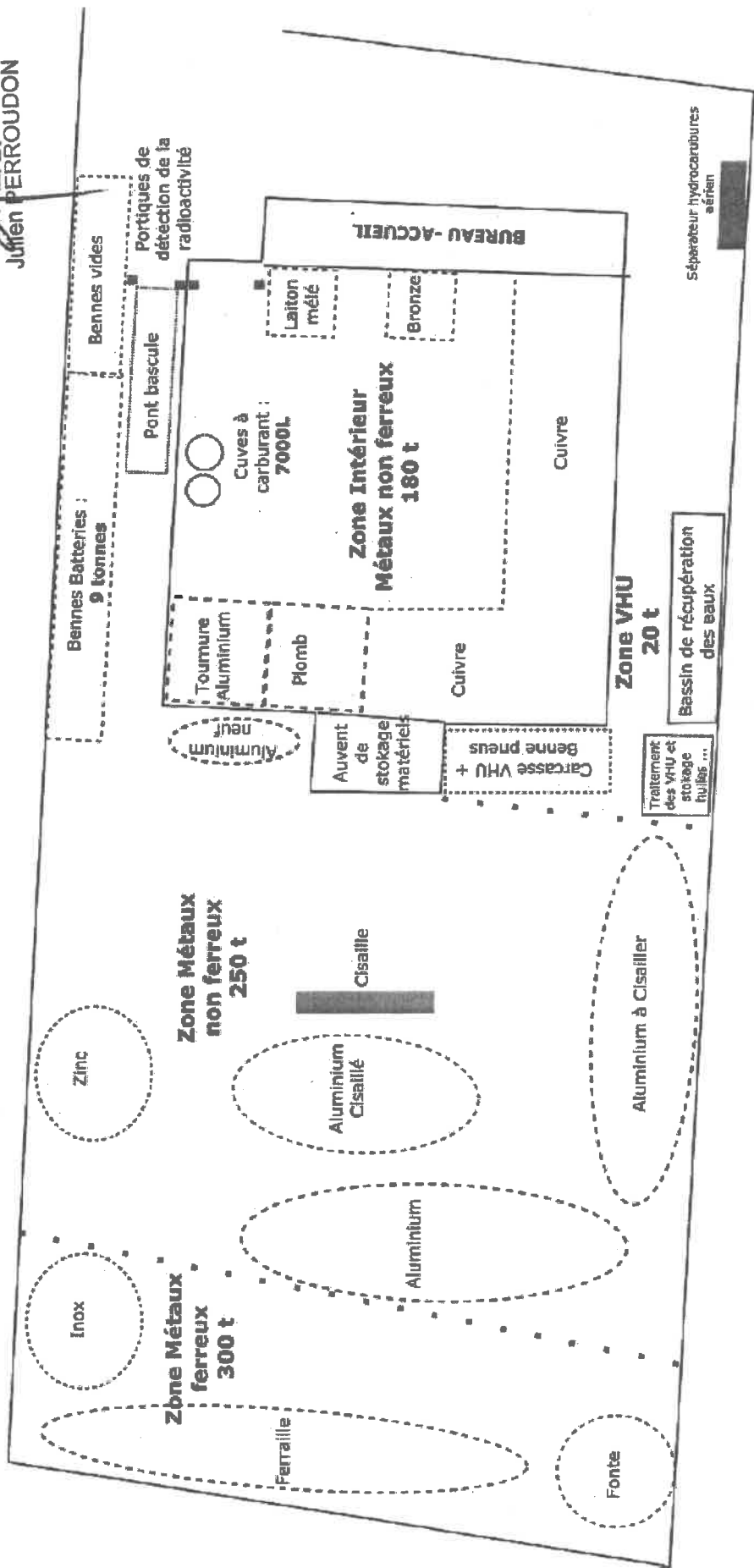
Julien PERPOUDON
 LE PRÉFET

Nature des activités	Volume des activités	Rubrique	Régime (1)	TGAP
Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	9 tonnes (batteries)	A	2718-1	2
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	300 m ²	E	2712-1	-
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ²	6900 m ²	E	2713-1	-
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	1000 m ³	E	2714-1	-
Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j.	5 tonnes / jour	DC	2791-2	-
4734. Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	5,1 tonnes (7000 litres)	NC	4734	-

(1) : A = autorisation, E = enregistrement, D = déclaration, DC = déclaration avec contrôle périodique

Annexe 2 : localisation des zones de stockage et quantités associées

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
LE PRÉFET
Julien PERRAUDON



THB PLAN DE L'INSTALLATION	Echelle : 10 m	Version : juin 2022	ECRIVAINDE consejo@ecrivainde.com
	ConsatPol www.consatpol.com		